



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE VAUCLUSE

COURRIER ARRIVE LE

11 MAI 2010

MAIRIE de MORMOIRON

CABINET DU PREFET
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par Valérie PONS
Tél : 04 88 17 80 36
Télécopie : 04 90 86 20 76
valerie.pons@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

Relatif à la police des débits de boissons dans le département de Vaucluse

n°SI2010 05 11 0040 PREF

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L3331-1 à L3355-8;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie législative – 2^{ème} partie livre II – titre 1^{er} ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L571-1 et suivants, ainsi que ses articles R571-25 à R571-30, relatifs à la lutte contre le bruit ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R123-1 à R123-55 relatifs à la protection contre le risque d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU le code du tourisme, et notamment son article L314-1 ;

VU le code du travail et notamment ses articles L7122-1 et suivants, relatifs aux entreprises de spectacles vivants;

VU la loi du 21 mai 1936 modifiée portant prohibition des loteries ;

VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, santé et aux territoires, et notamment son titre III ;

VU la circulaire du 19 février 2010 relative à l'horaire de fermeture des débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse ;

VU l'arrêté préfectoral n° SI2004-08-04-210-DDASS 4 août 2004 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Vaucluse ;

VU l'avis des sous-préfets d'Apt et de Carpentras ;

PREFECTURE DE VAUCLUSE

VU l'avis du directeur départemental de la sécurité publique ;

VU l'avis du colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse ;

VU l'avis de l'association des maires du Vaucluse ;

VU l'avis du syndicat départemental de l'industrie hôtelière ;

VU l'avis de l'association française des exploitants de discothèques et dancings et du syndicat national des discothèques et lieux de loisirs ;

CONSIDERANT les mesures prises pour lutter contre l'insécurité routière dans le département ;

CONSIDERANT le plan gouvernemental de lutte contre les drogues et la toxicomanie ayant pour but, notamment, de faire baisser durablement le nombre de consommateurs abusifs d'alcool et plus particulièrement les jeunes ;

CONSIDERANT que, pour des motifs de santé publique et de prévention aux atteintes à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics, il convient de réglementer, pour l'ensemble des communes du département, les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

TITRE 1 : Règles générales relatives aux débits de boissons.

ARTICLE 1^{er} : Les cafés, bars, brasseries, comptoirs, restaurants, crêperies, pizzerias, cafétérias ou autres débits de boissons à consommer sur place peuvent ouvrir au public à partir de 6 heures du matin quelque soit le jour de la semaine.

Toutefois, peuvent ouvrir à compter de 3 heures du matin les établissements se trouvant à l'intérieur des halles centrales et le buffet des gares SNCF à Avignon.

Ceux situés à l'intérieur des marchés d'intérêt national d'Avignon, Carpentras et Cavaillon, répondant aux normes administratives nationales, peuvent exercer leur activité entre les heures d'ouverture et de fermeture de ces organismes.

ARTICLE 2 : Les heures de fermeture des établissements visés ci-dessus sont fixées comme suit :

COMMUNES	REGIME D'HIVER Du 1 ^{er} novembre au 31 mars	REGIME D'ETE Du 1 ^{er} avril au 31 octobre
De plus de 2500 habitants	1 heure	1heure30
De moins de 2500 habitants	24 heures	1heure30

En outre, les établissements précités pourront rester ouverts toute la nuit à l'occasion des fêtes légales suivantes :

- nuit du 13 au 14 et du 14 au 15 juillet,
- nuit du 14 au 15 août,
- nuit du 24 au 25 décembre,
- nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier.

ARTICLE 3 : A l'occasion de fêtes traditionnelles ou locales et les jours de foire, les débitants de boissons, visés à l'article 1 du présent arrêté, peuvent solliciter individuellement l'autorisation de laisser leur établissement ouvert une heure au-delà des heures de fermeture fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Ces demandes seront adressées au maire au moins 15 jours à l'avance. Cette autorité apprécie l'opportunité d'accorder les dérogations sollicitées, notifie sa décision au requérant et en informe les services de police ou de gendarmerie concernés.

La tolérance ainsi accordée s'appliquera à tous les débits de boissons de la commune sans exception.

ARTICLE 4 : A l'occasion de mariages ou de réunions organisées par des sociétés, les débitants de boissons peuvent solliciter du maire de la commune, au moins quinze jours à l'avance, l'autorisation de laisser leur établissement ouvert 1 heure au delà des heures de fermeture fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Ces demandes seront adressées au maire au moins quinze jours à l'avance. Cette autorité apprécie l'opportunité d'accorder les dérogations sollicitées, notifie sa décision au requérant et en informe les services de police ou de gendarmerie concernés.

Lorsqu'une dérogation est ainsi accordée à l'occasion d'une réunion de société ou d'un mariage, seuls doivent être présents dans l'établissement après l'heure de fermeture légale, les membres de la société ou les personnes invitées, à l'exclusion de tout autre consommateur.

ARTICLE 5 : Les débits de boissons tels que les pianos bars, les cabarets et les établissements titulaires d'une licence d'entrepreneur de spectacles pourront faire l'objet d'une dérogation qui sera accordée, après enquête, à titre individuel à l'exploitant.

Cette dérogation, d'une durée limitée, sera précaire et révocable et ne pourra être assimilée à un droit.

Dans ce cas, l'heure de fermeture ne pourra excéder 3 heures du matin.

Les demandes de dérogation devront être adressées au préfet de l'arrondissement chef-lieu et aux sous-préfets des arrondissements d'Apt et de Carpentras pour leur arrondissement respectif.

TITRE 2 : Les débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse.

ARTICLE 6 : Les débits de boissons, tels que les discothèques, ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse, peuvent ouvrir, quelque soit le jour de la semaine, de 14 h à 7 heures du matin. Toutefois, la vente de boissons alcooliques n'est plus autorisée pendant l'heure et demie précédant leur fermeture.

Il appartient à l'exploitant de fixer librement les heures d'ouverture de son établissement et de veiller au respect de l'heure limite de vente d'alcool dont il est de sa responsabilité d'informer sa clientèle.

Il lui revient également d'informer les services de police ou de gendarmerie de ses horaires de fermeture afin de les mettre à même de remplir leur mission de contrôle, notamment sur l'heure à partir de laquelle la vente d'alcool n'est plus autorisée.

TITRE 3 : Dispositions diverses.

ARTICLE 7 : Il est enjoint à toute personne de se retirer des lieux publics susmentionnés à l'heure fixée pour la fermeture.

ARTICLE 8 : Il est interdit à tous les débitants de boissons :

- de servir de l'alcool à un mineur, même à titre gratuit,
- de recevoir dans son établissement un mineur de moins de 16 ans sans être accompagné d'un de ses parents ou d'un adulte en ayant la charge ou la surveillance,
- d'employer, pour le service des consommateurs, des personnes mineures à l'exception de ceux appartenant à leur famille,
- de recevoir et de garder chez eux, en dehors des heures d'ouverture de leur établissement, toute personne n'y ayant pas son domicile habituel,
- de tolérer dans leur établissement des cris, des chants ou des comportements de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics,
- de tenir ou de tolérer chez eux des loteries, tombolas ou jeux de hasard,
- de recevoir et de servir les consommateurs dans des locaux dont le public n'aurait pas constamment l'accès et qui ne seraient pas suffisamment éclairés.

ARTICLE 9 : Tout débitant est tenu de signaler immédiatement aux agents de la force publique :

- les individus sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants qui se trouveraient dans son établissement,
- les individus qui refuseraient de se retirer à l'heure de fermeture de son établissement,
- d'une manière générale, tout désordre qui viendrait à se produire dans son établissement.

ARTICLE 10 : Les débitants de boissons sont tenus d'ouvrir à toute heure de la nuit à la première réquisition des agents de la force publique.

ARTICLE 11 : La présente réglementation ne fait pas obstacle au droit des maires de réglementer de façon plus rigoureuse les heures de fermeture des débits de boissons de leur commune, y compris les établissements ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse, en vertu des pouvoirs de police qui leur sont dévolus par l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 12 : Sont interdites la détention, la mise à disposition de tiers, l'installation et l'exploitation dans des lieux publics ou ouverts au public et dans les dépendances, mêmes privées, de ces lieux publics, de tous appareils dont le fonctionnement repose sur le hasard.

Est aussi interdite toute exploitation ou mise à disposition de tiers par une personne privée, physique ou morale, dans les lieux privés de ces appareils.

Il en est de même des appareils dont le fonctionnement repose sur l'adresse et dont les caractéristiques techniques font apparaître qu'il est possible de gagner plus de 5 parties gratuites par enjeu ou un gain en espèces ou en nature.

ARTICLE 13 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 14 : La fermeture administrative temporaire d'un établissement pourra être prononcée dans le cas d'infraction aux lois et règlements visés dans le présent arrêté, ou dans le cas d'atteinte à l'ordre, la tranquillité ou la moralité publics.

ARTICLE 15 : Tous les débitants de boissons sont tenus d'afficher d'une manière permanente, dans l'endroit le plus apparent, un exemplaire du présent arrêté, et les extraits du code de la santé publique relatif à la protection des mineurs et la répression de l'ivresse publique.

ARTICLE 16 : L'arrêté préfectoral n°1649 du 5 août 1994 portant réglementation des débits de boissons est abrogé.

ARTICLE 17 : Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements d'Avignon, de Carpentras et d'Apt, les maires du département, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, le directeur adjoint chef de division des douanes d'Avignon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les communes par les soins des maires.

Fait à Avignon, le 11 MAI 2010

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL



Le Préfet,

François BURDEYRON

